



## **REGLEMENT DE POLICE LOCALE DE LA COMMUNE MIXTE DE COURTEMAICHE**

### **Preamble**

La Commune mixte de Courtemaîche, se basant sur le décret relatif à la police du 06.12.1978 et sur les articles 4, 6 et 90 de la loi sur les communes du 09.11.1978, édicte et décide ce qui suit :

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier**

But de la police locale Le service communal de police a pour but :

- 1 d'assurer l'ordre général dans la commune
- 2 de faire respecter les lois et les règlements
- 3 de veiller à la sécurité et à la tranquillité des habitants
- 4 de veiller au respect de la propriété publique et privée

#### **Article 2**

Organes de la police locale Le conseil communal est l'autorité de police locale qui exécute ce mandat par l'intermédiaire du maire, de son adjoint ou d'un membre du conseil communal.

### **CHAPITRE II - CONTROLE DES HABITANTS**

#### **Article 3**

- Obligation de s'annoncer et d'annoncer
- 1 Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis (acte d'origine ou certificat de domicile)
  - 2 Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement du Service de l'état civil et des habitants. Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours au contrôle des habitants
  - 3 Pour tous les autres cas, les étrangers devront s'annoncer dans un délai de trois mois (RSJU142.21)
  - 4 Celui qui arrive dans la commune et celui qui fournit un logis sont responsables de l'observation du délai pour s'annoncer sous peine d'être amendables

#### Article 4

Changements d'adresses à l'intérieur de la commune

Les changements d'adresses à l'intérieur des limites de la commune doivent être annoncés dans les 8 jours au contrôle des habitants.

#### Article 5

- Contrôle des habitants
- 1 Le contrôle des habitants a le mandat de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer
  - 2 Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale les requiert d'en fournir

#### Article 6

Information et obligation au dépôt ou au retrait des papiers

Le contrôle des habitants est tenu de communiquer immédiatement à l'Office de la sécurité et de la protection civile le dépôt ou le retrait de papiers de légitimation par tout citoyen astreint aux déclarations de changement de domicile.

### CHAPITRE III - POLICE SANITAIRE

#### Article 7

Police sanitaire

La police sanitaire est exercée par le conseil communal en vertu des dispositions du règlement communal d'organisation.

#### Article 8

Lutte contre les épizooties

L'autorité de police locale exécute les prescriptions édictées par les organes de la police des épizooties et exerce les attributions qui lui incombent en vertu de la législation fédérale.

#### Article 9

Elimination des dépouilles, déchets et cadavres

L'élimination des déchets de viande et cadavres d'animaux se fera selon les prescriptions de l'Ordonnance concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) du 03.02.1993, art. 4 al. 1 et 3, 4 al. 1 et 16 et de l'Ordonnance cantonale portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties du 09.12.1997.

### CHAPITRE IV - POLICE DU CIMETIERE

#### Article 10

Autorité de surveillance

La surveillance du cimetière appartient à l'autorité de police locale (conseil communal) qui l'exerce par le préposé au cimetière chargé de son entretien.  
Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte.

**Article 11**

Droit d'inhumation et taxes

Seules les personnes domiciliées à Courtemaîche ont droit à un emplacement pour la sépulture dans le cimetière communal.  
Les frais de sépulture sont à la charge de la succession. Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le conseil communal peut statuer souverainement.

**Article 12**

Tombes

Après une période de 20 ans au moins (art. 18, alinéa 2 du décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations RSJU 556.1), la tombe rentre dans le domaine public et est mise à disposition de l'autorité communale.  
Un renouvellement de période peut être accordé par l'autorité communale sur demande écrite.

**Article 13**

Aménagement intérieur et profondeurs des fosses

L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le conseil communal.  
Les fosses doivent avoir, sous la responsabilité du fossoyeur, une profondeur de 1,80 m pour les adultes et 1,50 m pour les enfants (art 18, al. 1 du décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations RSJU 556.1).

**Article 14**

Entretien des tombes

Les parents ont l'obligation d'entretenir les tombes de leurs défunts ou d'en confier l'entretien à un jardinier. A défaut et après préavis, la commune en assure l'entretien ou en fait assurer l'entretien. La facture est adressée aux parents concernés. Les débris de mausolées, de bordures sont enlevés par les soins de la famille. Les débris de couronnes, les fleurs fanées et les mauvaises herbes doivent être déposés uniquement aux endroits indiqués et réservés à cet effet.

**Article 15**

Dimensions des mausolées et parterres

Les monuments avec leurs accessoires ne doivent pas dépasser 180 cm de longueur et 80 cm de largeur. Les allées de 40 cm entre chaque tombe ne devront être cimentées en aucun cas.

**Article 16**

Contrôle et prescriptions

Aucun monument ne peut être transporté et placé au cimetière s'il n'est pas conforme aux dimensions réglementaires précitées. Les pierres tumulaires et les autres monuments funèbres qui doivent être enlevés pour faire de la place à de nouvelles fosses le sont sous la responsabilité de la famille et évacués immédiatement.  
Après les y avoir invités officiellement et par écrit, le conseil communal fait enlever aux frais des parents du défunt les pierres tumulaires et autres monuments qui n'ont pas été enlevés dans le délai imparti. Il est interdit de déposer les pierres tumulaires réutilisables à un autre endroit que celui désigné par l'autorité de police locale.

**Article 17**

Installation de mausolées  
précautions à prendre

Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés au cimetière doivent être terminés avant d'y être introduits. Ils sont conduits de manière à ne causer aucun dégât

aux chemins, gazon, arbustes et autres monuments.

Les dégâts éventuels causés par la pose des monuments funèbres doivent être réparés de suite aux frais des personnes qui ont fait poser ces derniers.

### Article 18

Respect du cimetière Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les monuments, de toucher aux bornes ou de fouler le terrain qui a servi à la sépulture.  
L'accès au cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

### Article 19

Respect du bien d'autrui Il est interdit de toucher aux arbres et plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes ou parterres. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la famille du défunt qui entretiennent eux-mêmes les tombes.

### Article 20

Mesures disciplinaires Toute contravention au présent chapitre "Police du cimetière" est dénoncée au conseil communal qui peut infliger une amende conformément à l'article 51 et suivants du présent règlement.  
Sont réservées les prescriptions légales et spéciales (voir le code pénal suisse).

### Article 21

Préposé au cimetière

- 1 Il veille à ce qu'aucune dégradation n'ait lieu dans l'enceinte du cimetière et remet en place les croix et les autres objets qui sont dérangés pour une cause quelconque
- 2 Il maintient en bon état les chemins du cimetière et n'y laisse pas croître d'herbe. Les matériaux et produits nécessaires lui sont fournis par la commune
- 3 Il doit faucher l'herbe ou le gazon aussi souvent que cela est jugé nécessaire. Le responsable du dicastère donnera les ordres à cet effet
- 4 Il vidange et ferme le robinet du cimetière avant l'hiver afin d'empêcher le gel de causer des dégâts

## CHAPITRE V - POLICE DES CONSTRUCTIONS

### Article 22

Permis de construire Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur sont envisagés sur une propriété ou dans le bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal et de se référer aux normes du Décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51).

### Article 23

Mesures de sécurité par rapport à la voie publique Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entreprise est tenue de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

### Article 24

Construction et entretien des chemins La surveillance des routes et chemins communaux appartenant à la Commune incombe au conseil communal par l'intermédiaire du service de la voirie qui prendra toutes les mesures pour garantir en tout temps leur praticabilité (RSJU 722.11, article 44).  
Demeure réservée l'autorisation de circuler en forêt selon plan défini.

## CHAPITRE VI - POLICE DU FEU

### Article 25

- Inspecteur du feu
- 1 L'inspecteur du feu contrôle tous les six ans les maisons servant exclusivement d'habitation et tous les trois ans les autres bâtiments (art. 9, al. 2 de l'ordonnance concernant la police du feu RSJU 871.111)
  - 2 Pour le surplus, on observera les prescriptions cantonales sur la police du feu (RSJU 871.111)

## CHAPITRE VII - POLICE DES ROUTES ET AFFICHAGE PUBLIC

### Article 26

- Usage de la voie publique  
Restrictions
- Tout usage abusif de la voie publique communale (routes, trottoirs, places ponts, etc.) ou de ses éléments est prohibé.  
Il est en particulier interdit :
- 1 de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre ou toute autre matière (Ordonnance fédérale du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière, art. 59)
  - 2 de s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule et de fouler la propriété tant communale que privée. Demeurent réservés tous droits privés
  - 3 de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route par des déflagrations d'articles pyrotechniques, par des bruits ou de toute autre manière
  - 4 de laisser en stationnement des véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou des machines agricoles sur la voie publique ou sur les places de parc (délai de 24 heures)

### Article 27

- Usage de la voie publique
- 1 L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire ou pour tout autre but allant au-delà de l'usage général ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du conseil communal et contre le paiement d'un émolument fixé par le conseil communal
  - 2 Demeurent réservés les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (RSJU 722.11, art. 52).

### Article 28

- Nomadisme
- L'accueil des nomades helvétiques sur le territoire de la commune est soumis à l'autorisation du conseil communal.

### Article 29

- Fouilles dans les routes et chemins  
Obligations
- 1 L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé
  - 2 Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat. Les affaissements de routes ou de chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de la firme en cause, sans limitation de délai

### Article 30

- Dérivation des eaux de pluie
- 1 Les eaux de pluie qui proviennent des prés, des champs et des terrains agricoles ne doivent pas être dirigés sur la voie publique

- <sup>2</sup> Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés dans les règles de l'art aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes

### Article 31

Obligation d'éliminer des objets ou autres présences

- <sup>1</sup> Les arbres, poteaux et constructions caduques de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour les usagers doivent être enlevés dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui
- <sup>2</sup> Sont applicables pour le surplus les dispositions de l'article 74 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes (RSJU 722.11)

### Article 32

Affichage public

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le conseil communal avec l'autorisation du Service des Ponts et Chaussées (Ordonnance du 06.12.1978 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique RSJU 701.251).

## CHAPITRE VIII - POLICE CHAMPETRE ET GARDE DES ANIMAUX

### Article 33

Protection des finages

- <sup>1</sup> Il est interdit de marauder dans les finages de la commune ainsi que dans les propriétés privées
- <sup>2</sup> Il est interdit de traverser les finages pendant la période du 15 avril au 15 octobre

### Article 34

Protection des arbres et des haies

- <sup>1</sup> Les arbres fruitiers et autres, ainsi que les haies communales et privées, ne doivent pas subir de dommages volontaires
- <sup>2</sup> Les arbres et les haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à l'art. 74, alinéas 3 et 4 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)

### Article 35

Protection des bornes

Si une borne est déplacée ou arrachée, le responsable (fautif) avertira les intéressés qui requerront l'intervention du géomètre si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour replacer la borne. L'intervention du Juge civil est réservée pour les cas où l'une des parties l'invoquerait. (art 669 CCS).

### Article 36

Animaux en liberté  
Mesures préventives

- <sup>1</sup> Toute pièce de bétail trouvée égarée est signalée à l'autorité communale qui prendra les mesures nécessaires
- <sup>2</sup> Les détenteurs de bétail, volaille et animaux de compagnie ou ceux qui en ont la garde, sont responsables des dommages causés par ceux-ci, que ce soit sur le domaine public ou privé
- <sup>3</sup> Il est interdit de laisser errer les animaux s'il peut en résulter quelque inconvénient pour la sécurité publique (voir le Règlement sur la garde des chiens)
- <sup>4</sup> Les animaux dangereux doivent faire l'objet d'une surveillance active
- <sup>5</sup> Dans la mesure du possible, on évitera que les animaux souillent les routes et places publiques
- <sup>6</sup> Il est interdit de baigner ou de laisser baigner les animaux dans les fontaines publiques, les abreuvoirs et dans les étangs
- <sup>7</sup> Sont applicables pour le surplus les dispositions du règlement communal sur la garde et la taxe des chiens

### Article 37

- Camping  
Mesures restrictives
- 1 Le camping sauvage est, en principe, interdit sur tout le territoire communal
  - 2 Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'Ordonnance du 06.12.1978 sur la protection des eaux et de la nature ainsi que celles de la Loi du 25.06.1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire
  - 3 Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé et tous les déchets seront ramassés et emportés
  - 4 Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger
  - 5 Il est interdit de se laver ou de se baigner dans les étangs

### Article 38

Protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales

En cas de besoin, la lutte contre les ravageurs constituant un danger général pour la protection des cultures est organisée par le conseil communal en collaboration avec l'Office phytosanitaire cantonal (RSJU 916.21).

### Article 39

Epandage de purin et de fumier

L'épandage d'engrais de ferme est subordonné au Règlement des zones de protection des trois puits du "SEHA" et du puits communal à Courtemaîche. L'épandage de purin et la conduite d'engrais, tel que fumier, sont interdits le dimanche, les jours de grandes fêtes et les jours fériés officiels.

### Article 40

Protection de l'environnement

Voir le règlement sur les déchets.

### Article 41

Protection des animaux

Il est interdit de dénicher les oiseaux ou autres animaux, de même que de tendre des pièges.

### Article 42

Incinération des déchets

Il est interdit d'incinérer des déchets, à l'exception des déchets naturels provenant des jardins, des forêts et des champs, pour autant que leur incinération n'entraîne pas d'émissions excessives.

### Article 43

- Ordre et propreté aux alentours des bâtiments
- 1 Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre
  - 2 Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autres est interdit. (art. 34, al. 2 de l' Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11), ainsi que des articles 97, 98 et 110 de l' Ordonnance du 06.12.1978 sur la protection des eaux)
  - 3 Il est interdit de laisser les chardons, les rumex, la folle avoine et l'ambrosie à feuille d'armoise monter en graine dans les propriétés

## CHAPITRE IX - ORDRE PUBLIC

### Article 44

Tondeuses à gazon  
Autres machines

L'utilisation de tondeuses à gazon et de tout autre engin à moteur est autorisée les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 20 heures.

#### Article 45

Enfants en âge de scolarité  
Fréquentation des lieux publics

- 1 Les enfants non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures
- 2 Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des lieux publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite

#### Article 46

Prescriptions particulières concernant les volailles, les moutons et les chèvres

- 1 La volaille : Il est interdit de laisser pénétrer de la volaille domestique sur le fonds d'autrui, y compris le fonds public. Demeurent réservées les conventions écrites et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés
- 2 Les moutons et les chèvres : Ils seront maintenus dans des pâturages clôturés de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur la propriété de privés ou de la commune
- 3 Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire
- 4 La transhumance des moutons est interdite sur l'ensemble du territoire communal.
- 5 Seule demeure réservée une autorisation spéciale du conseil communal délivrée d'entente avec le vétérinaire cantonal

#### Article 47

Autres animaux

Pour tout autre animal, on agira par analogie.

### CHAPITRE X - REPOS DOMINICAL

#### Article 48

Travail du dimanche et des jours fériés

Tout travail est interdit le dimanche et les jours fériés officiels sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sont exceptés à cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, gardes-malades et toute autre activité indispensable pour autant qu'il s'agisse d'assurer un service d'urgence
- c) les soins que réclament les animaux domestiques
- d) les travaux indispensables dans le ménage
- e) les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc)
- f) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur

### CHAPITRE XI - COMMERCES

#### Article 49

Heures d'ouverture

- 1 Les heures d'ouverture des commerces sont soumises à autorisation du conseil communal
- 2 En matière d'emploi du personnel, les dispositions de la loi fédérale sur le travail (RSJU 822.11) sont expressément réservées

### CHAPITRE XII - DISPOSITION PENALES

#### Article 50



- Amendes
- 1 Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 10.- à Fr. 5'000.-
  - 2 Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du Décret du 06.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)
  - 3 Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite
  - 4 En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès du juge compétent
  - 5 Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées

**Article 51**

Délinquance d'enfant mineur Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au président du Tribunal des mineurs.

**Article 52**

Opposition à l'inculpation Si l'inculpé forme opposition à la décision, par écrit, dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au ministère public (article 7 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 RSJU 190.11).

## CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES

**Article 53**

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des Communes, à la date fixée par le conseil communal.

**Article 54**

Révision La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'assemblée communale.

**Article 55**

Clauses abrogatoires Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement de police locale du 18 juillet 1955.

Ce règlement a été adopté en l'assemblée communale le 29 juin 2004 et le 7 février 2006.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE COURTEMAICHE

Le Président des assemblées :

Edgar Theurillat

La Secrétaire :

Gisèle Kraehenbuehl

Le dépôt public a été opéré en deux temps soit la première fois du 09 juin 2004 au 19 juillet 2004 et la seconde fois du 19 janvier 2006 au 27 février 2006.

Lors du premier dépôt public, une opposition collective a été formulée contre la teneur des articles 36, 44 al.2, 45, 46 et 50 adoptés par l'assemblée communale du 29 juin 2004.

Lors d'une séance de conciliation provoquée par le Service des communes, laquelle s'est déroulée le 6 avril 2005, les personnes concernées ont décidé de retirer les oppositions déposées pour autant que la nouvelle teneur proposée des articles soit acceptée lors de la prochaine assemblée communale. Ce qui a été fait le 7 février 2006. Durant le dépôt public opéré la seconde fois aucune opposition n'a été déposée dans le délai légal.

La secrétaire communale : Gisèle Kraehenbuehl